

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 566 vom 31. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___566

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 566 du 31 août 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 566 del 31 agosto 2017

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, DIRECTIVE{INJONCTION}, ASSISTANCE DE PROBATION, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 65 CP, 95 al. 4 CP, 95 al. 5 CP, 28 LEP, 38 LEP, 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant conteste l'ordonnance entreprise en tant qu'elle révoque le sursis assortissant la peine privative de liberté de 15 mois, sous déduction de 9 jours de détention provisoire, qui lui a été accordé par jugement du Tribunal correctionnel de l'Est vaudois du 16 février 2015 et ordonne l'exécution de la peine privative de liberté de 15 mois susmentionnée.

E._____ conteste apparemment également cette ordonnance en tant qu'elle saisit le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois en vue de l'examen du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 65 CP.

E. 1.2

Conformément à l'art. 28 al. 7 let. a de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (LEP ; RSV 340.01), s'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent pour prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 CP). Selon l'art. 28 al. 7 let. b LEP, le juge d'application des peines est également compétent pour ordonner la révocation du sursis (art. 95 al.

E. 1.3

En revanche, en tant qu'il conteste la décision de saisir le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois en vue de l'examen du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 65 CP, le recours se révèle irrecevable. En effet, il ressort de la systématique de la loi que par « décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines » pouvant faire l'objet d'un recours selon l'art. 38 al. 1 LEP, il faut comprendre les décisions à rendre sur le fond, à savoir celles énumérées expressément par la LEP à son titre III (« Compétence et procédure »; art. 17 ss) et à son chapitre IV (« Du juge d'application des peines »; art. 26 ss). Cette interprétation est confortée par la lettre même de l'art. 38 al. 1 LEP qui, lorsque la décision est rendue par le Tribunal d'arrondissement ou son président, mentionne les « décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement », et non pas toutes les décisions rendues dans le cadre de l'instruction. Or, si la doctrine estime que la voie du recours doit être ouverte contre la décision judiciaire ultérieure, elle ne mentionne pas qu'un recours devrait être ouvert contre les décisions relatives à l'instruction de la

décision à rendre sur le fond (CREP 11 décembre 2013/724 consid. 1b ; CREP 20 septembre 2013/558 consid. 1 et les réf. cit.; CREP 30 septembre 2013/572 ; cf. aussi TF 6B_1224/2013, 6B71/2014 du 17 mars 2014). L'absence d'un recours immédiat contre les décisions relatives à l'instruction de la décision à rendre sur le fond procède en outre de la même ratio legis que celle à la base de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, disposition qui doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP selon lequel « les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale ». Ce n'est en effet que si la décision rendue avant l'ouverture des débats est susceptible de causer un préjudice irréparable qu'elle peut faire l'objet d'un recours selon le CPP comme d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (ibid.). Ainsi, un recours immédiat contre les décisions rendues par le Juge d'application des peines dans le cadre de l'instruction n'est pas ouvert dans la mesure où les effets de ces décisions sont susceptibles d'être réparés par la suite, notamment dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre la décision finale (ibid.). Selon la jurisprudence de la cour de céans, la décision du Juge d'application des peines de saisir le Tribunal de première instance en vue de l'examen du prononcé d'une mesure en application de l'art. 65 CP constitue une décision rendue dans le cadre de l'instruction. Il appartient en effet au Tribunal saisi d'examiner si les conditions du prononcé d'une mesure, sous la forme d'une mesure thérapeutique institutionnelle prononcée en application de l'art. 65 al. 1 CP sont réunies (art. 364 al. 3 CPP). Une telle décision peut être rendue sans audience (art. 365 CPP), après que la personne concernée a eu l'occasion de s'exprimer (art. 364 al. 3 CPP). Le recourant pourra donc faire valoir ses griefs devant le juge du fond ainsi que, le cas échéant, dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision qui sera rendue. Dès lors, la décision du Juge d'application des peines n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable au recourant. En conséquence, le recours, en tant qu'il porterait sur la décision du Juge d'application des peines de saisir le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, est irrecevable (CREP 2 mai 2017/292 consid. 1.3 ; CREP 11 décembre 2013/724 consid. 1c). 2. Le recourant soutient qu'il n'aurait pas pu se soustraire à l'assistance de probation, puisque cette assistance de probation aurait été ordonnée non par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 16 février 2015, mais par le juge d'application des peines par ordonnance du 12 octobre 2015. Or cette ordonnance serait radicalement nulle, d'autant plus que le recourant a été entendu à l'audience du Juge d'application des peines hors la présence de tout conseil juridique, alors qu'il aurait dû en avoir un au regard de l'art. 130 let. b CPP. Ces griefs doivent être rejetés. Selon la jurisprudence, une décision n'est nulle, c'est-à-dire absolument inefficace, que si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par la constatation de cette nullité ; des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité ; entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 132 II 21 consid. 3.1 et les arrêts cités). Or en l'espèce, on ne voit pas en quoi l'ordonnance du Juge d'application des peines du 12 octobre 2015, qui ordonnait une assistance de probation avec indication des voies de recours qui n'ont pas été utilisées, serait radicalement nulle; en effet, l'art. 26 al. 1 let. f LEP prévoit que le juge d'application des peines, en tant que juge de la libération conditionnelle, peut notamment imposer une assistance de probation, de sorte qu'on ne saurait en tous les cas parler d'incompétence fonctionnelle et matérielle. Par ailleurs, les art. 130 ss CPP ne sont pas directement applicables dans les phases postérieures au jugement et l'imposition d'une

assistance de probation n'entre certainement pas dans les décisions imposant obligatoirement l'assistance d'un conseil juridique. 3. 3.1 Le recourant soutient ensuite qu'il n'aurait pas été avisé de la portée de la règle de conduite lui imposant le suivi d'un traitement ambulatoire psychothérapeutique et des conséquences de son éventuelle transgression et qu'il aurait été fondé à croire qu'une telle règle de conduite n'englobait pas la prise de médicaments dont la prescription serait du ressort d'un psychiatre. 3.2 Selon l'art. 44 al. 3 CP, le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine. Cette disposition est une disposition qui vise à accroître l'efficacité de la peine. Il s'agit en effet d'attirer l'attention du condamné sur la portée de la peine et sur les conséquences d'une récidive, afin qu'il ne comprenne pas le prononcé d'une peine avec sursis comme une absence de punition. Le juge doit donc non seulement spécifier les raisons de l'octroi du sursis ou du sursis partiel dans le jugement, mais encore expliquer au condamné la teneur de la peine, notamment la portée du délai d'épreuve, le but de l'assistance de probation et des règles de conduite, ainsi que les formes et les conséquences possibles d'un échec de la mise à l'épreuve (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. ad art. 44 CP et la réf. citée) 3.3 En l'espèce, rien n'indique que le tribunal correctionnel n'aurait pas expliqué au condamné la portée et les conséquences des règles de conduite, cette explication étant donnée oralement et n'ayant pas à figurer dans le jugement. Par ailleurs, le traitement ambulatoire psychothérapeutique ordonné a été confié à un médecin et pouvait parfaitement inclure la prescription de médicaments selon la nécessité du traitement, prescription à laquelle le recourant s'est obstinément soustrait. Ces griefs doivent donc être rejetés. 4. Au vu des considérants qui précèdent (cf. consid. 2 et 3 supra), c'est à tort que le recourant prétend qu'il n'aurait violé aucune règle de conduite et qu'il ne pourrait lui être fait grief de s'être soustrait à l'assistance de probation. Son raisonnement, selon lequel aucune circonstance ne permettait au premier juge de révoquer le sursis qui lui avait été octroyé par le Tribunal correctionnel, en application de l'art. 95 al. 5 CP – qui prévoit que, dans les cas prévus à l'al. 3, soit notamment si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou s'il viole les règles de conduite, le juge peut révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions –, tombe ainsi à faux. C'est également à tort que le recourant critique le rapport d'expertise de la Dresse X. _____ en tant qu'il retient un risque de récidive moyen, dans la mesure où ce rapport permet clairement de conclure qu'il est sérieusement à craindre que le recourant commette de nouvelles infractions, au sens de l'art. 95 al. 5 CP.

E. 5

C'est également à tort que le recourant prétend à une indemnité pour détention injustifiée, puisque la révocation, à titre préprovisionnel puis provisionnel, du sursis à l'exécution de la peine de 15 mois de privation de liberté et l'exécution de cette peine étaient parfaitement licites.

E. 6.1

Le recourant soutient que dans l'impossible hypothèse où l'ordonnance attaquée venait à être confirmée, il devrait être considéré comme incapable de discernement. En effet, comme il est décrit comme un schizophrène paranoïde anosognosique devant impérativement bénéficier d'un traitement institutionnel à forme de l'art. 59 CP, les frais de la procédure auraient dû être laissés à la charge de l'Etat. En outre, le raisonnement du premier juge

serait incohérent en tant qu'il mettrait les frais de la cause, partiellement réduits à 13'000 fr., à la charge du recourant.

E. 6.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dispositions relatives aux frais de procédure prévues aux art. 416 ss CPP s'appliquent à toutes les procédures prévues par le code de procédure pénale, y compris aux procédures en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (TF 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1 ; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung 2 e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 365 CPP). Les frais sont fixés sur la base du principe qu'ils doivent être supportés par celui qui les a provoqués (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1).

E. 6.3

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le recourant serait incapable de discernement. Ainsi, dans la mesure où, par son comportement, il a provoqué l'ouverture de la procédure, il doit en supporter les frais. En outre, la décision de la Juge d'application des peines de réduire à 13'000 fr. les frais de procédure arrêtés à 18'483 fr. 10 n'a rien « d'incohérent », puisque cette réduction a été effectuée pour tenir compte du montant important de ces frais et de la situation financière précaire du condamné (cf. ordonnance, p. 17). Ces griefs doivent donc être rejetés.

E. 7.1

Le recourant soutient que l'ordonnance attaquée serait inopportune. Il critique d'abord l'avis du Dr Q. _____ – qui a indiqué que le risque de péjoration de l'état clinique du recourant serait très important sans une médication et avec un retour à domicile –, qui serait en nette contradiction avec les constats du réseau intervenu le 21 septembre 2016 à l'Hôpital de Malévoz en présence de nombreux spécialistes, lesquels auraient observé qu'il n'y avait plus d'arguments du point de vue médical pour un placement civil à des fins d'assistance et que le recourant était compensé à l'Hôpital en l'absence de médication neuroleptique. Il critique ensuite le rapport d'expertise de la Dresse X. _____, qui ne se fonderait sur aucun élément nouveau pour mettre en exergue une péjoration de l'état de santé du recourant, respectivement pour affirmer que le risque de récurrence était passé de « modéré » à « moyen ». Il conteste en outre la nécessité d'une prise de médication. Cette question ne serait dans tous les cas pas du ressort du juge pénal. Il conteste également être un individu dangereux ou même potentiellement dangereux, l'autorité de protection de l'adulte ayant d'ailleurs estimé que les conditions d'un placement civil à des fins d'assistance n'étaient pas ou plus remplies.

E. 7.2

L'art. 393 al. 2 let. c CPP prévoit que le recours peut être formé pour des motifs d'opportunité. Saisie d'un tel grief, l'autorité de recours doit concrètement décider si la décision rendue par l'autorité inférieure est opportune ou non (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 33 ad art. 393 CPP). Le contrôle de l'opportunité consiste à intervenir à l'intérieur même du cadre légal dans lequel l'autorité dont l'acte est attaqué exerce sa liberté d'appréciation ; il n'appartient pas à l'autorité supérieure de vérifier si des normes juridiques ont été violées, mais bien si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre dans ce cadre (Moor, Droit administratif, Vol. II, Berne 2011, n. 5.7.3.5, pp. 797 ss ; Rémy, in: Kuhn/ Jeanneret [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 393 CPP ; Stephensen/Thiriet,

in: Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 17 ad art. 393 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, nn. 17 ss. ad art. 393 CPP).

E. 7.3

En l'espèce, si l'on examine l'ensemble des éléments comme l'a fait le Juge d'application des peines, la révocation du sursis – et partant, l'exécution de la peine privative de liberté de 15 mois pour laquelle le recourant avait bénéficié d'un sursis subordonné à un traitement psychothérapeutique ambulatoire qui s'est révélé être un échec en raison du comportement du recourant – est la décision la plus opportune qui puisse être prise dans le cadre de la loi, au regard non seulement du confort du recourant mais également de la protection de la sécurité publique. Pour le surplus, les critiques soulevées par le recourant, en particulier celles relatives au rapport d'expertise de la Dresse X._____, sont des arguments de fond en lien avec la saisine du Tribunal correctionnel en vue de l'examen du prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 65 CP. Ces arguments n'ont dès lors pas à être examinés. Il appartiendra en effet au Tribunal saisi d'examiner si les conditions du prononcé d'une mesure, sous la forme d'une mesure thérapeutique institutionnelle prononcée en application de l'art. 65 al. 1 CP – qui suppose que l'auteur souffre d'un grave trouble mental (art. 59 al. 1 CP), qu'il ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. a CP) et qu'il soit à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. b CP) (cf. Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 3, 8, 11 et 12 ad art. 59 CP) – sont réunies (art. 364 al. 3 CPP).

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.3 supra) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit au total 972 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 14 juillet 2017 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible dès que la situation financière du recourant le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour E._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/145149/AVI/NJ), - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.